



CHAPTER 100

CHAPITRE 100

Absconding Debtors Act

Loi sur les débiteurs en fuite

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions judge — juge property or estate — biens ou actif
2	Proceedings against absconding debtor
3	Notice of proceedings
4	Proceedings against absent debtor
5	Trial of claim to seized property
6	Requirement of payment to sheriff
7	Sale by debtor void
8	Application by debtor to set warrant aside
9	Meeting of creditors
10	Adjudication and settlement of claims
11	Stay of warrant
12	When judge's award void
13	Defence to action
14	Officers of the court
15	Fees
16	Death or absence of judge
17	Appeal
18	Regulations

1	Définitions biens ou actif — property or estate juge — judge
2	Poursuites contre les débiteurs en fuite
3	Avis de poursuite
4	Poursuites contre les débiteurs absents
5	Réclamation de biens saisis
6	Païement au shérif
7	Nullité des ventes faites par le débiteur
8	Demande du débiteur en vue du rejet du mandat
9	Assemblée des créanciers
10	Adjudication et règlement des créances contestées
11	Suspension du mandat
12	Nullité de l'adjudication
13	Moyens de défense
14	Auxiliaires de la justice
15	Honoraires
16	Décès ou absence du juge
17	Appel
18	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

“property” or “estate” means real and personal property and includes *choses in action*. (*biens*) (*actif*)

R.S.1973, c.A-2, s.1; 1979, c.41, s.2.

Proceedings against absconding debtor

2 If any person indebted or any persons jointly indebted in a sum not less than \$50 above all discounts depart from or keep concealed within the Province with intent to defraud the creditors of that person or persons, a creditor may make an affidavit in the form prescribed by regulation, the departure or concealment of the debtor or debtors to be verified by affidavit of two witnesses, of whom the creditor may be one, stating the reasons for their belief to the satisfaction of a judge, after which the judge may issue a warrant in the form prescribed by regulation to one or more of the sheriffs, and any sheriff to whom it is delivered shall execute it without delay, and the warrant on delivery to a sheriff has priority over all other processes not actually executed.

R.S.1973, c.A-2, s.2; 1987, c.6, s.1.

Notice of proceedings

3 The judge who issues the warrant shall immediately after that issue a notice in the form prescribed by regulation and order the applicant to publish it once in *The Royal Gazette* and may direct any part of or all the property seized to be sold, if in the judge’s opinion advisable, and the proceeds held by the sheriff to be applied for the benefit of the estate.

R.S.1973, c.A-2, s.3; 1983, c.7, s.1.

Proceedings against absent debtor

4(1) The estate of the debtor or debtors if jointly or severally indebted to the amount stated in section 2 may be proceeded against by a creditor in like manner as nearly as possible as against an absent or concealed debtor if one of the following conditions exists:

(a) a person severally indebted was not at the time of contracting the debt nor at the time set for its payment resident in the Province otherwise than by reason of

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« biens » ou « actif » Biens réels et personnels, notamment les biens incorporels. (*property*) (*estate*)

« juge » Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

L.R. 1973, ch. A-2, art. 1; 1979, ch. 41, art. 2.

Poursuites contre les débiteurs en fuite

2 Si une personne endettée, ou plusieurs personnes endettées conjointement, d’une somme d’au moins 50 \$ au-delà de tout rabais quittent la province ou s’y cachent dans l’intention de frustrer leurs créanciers, un de ceux-ci peut faire un affidavit selon la formule réglementaire. Le fait que les débiteurs ont quitté la province ou s’y cachent est attesté par l’affidavit de deux témoins dont l’un peut être le créancier, établissant d’une manière jugée satisfaisante par un juge leurs raisons de croire que les débiteurs ont quitté la province ou s’y cachent. Ce juge peut alors délivrer un mandat, établi selon la formule réglementaire, à un ou à plusieurs shérifs et tout shérif à qui il est délivré l’exécute aussitôt. Dès que ce mandat est délivré à un shérif, il a priorité sur tout autre acte de procédure non encore exécuté.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 2; 1987, ch. 6, art. 1.

Avis de poursuite

3 Le juge qui délivre le mandat donne aussitôt un avis selon la formule réglementaire et ordonne au requérant de le publier une fois dans la *Gazette royale*. Il peut ordonner que tout ou partie des biens saisis soient vendus, s’il l’estime opportun, et que le produit de la vente soit retenu par le shérif pour être versé à l’actif du débiteur.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 3; 1983, ch. 7, art. 1.

Poursuites contre les débiteurs absents

4(1) L’actif du débiteur ou des débiteurs, s’ils sont responsables conjointement ou individuellement de la dette prévue à l’article 2, peut faire l’objet de poursuites, de la part d’un créancier, intentées autant que possible de la même manière que les poursuites contre un débiteur absent ou caché, si l’une des situations suivantes existe :

a) un débiteur individuel n’était pas résident de la province au moment où il a contracté la dette ou au moment fixé pour son remboursement parce qu’il y faisait

carrying on business in the Province, and the debt was contracted in respect of that business, and the debtor was not within the Province during the month next preceding the application;

(b) the debtors are joint debtors and were not at the time of contracting the debt nor at the time set for its payment resident in the Province otherwise than by reason of carrying on business in the Province, and the debt was contracted in respect of that business, and one of the joint debtors was not within the Province during the month next preceding the application;

(c) a person severally indebted was not at the time of contracting the debt resident in the Province but became a resident of the Province after contracting the debt, and has been absent from the Province for the six months next preceding the application; or

(d) the debtors are joint debtors who were not at the time of contracting the debt resident in the Province but became residents of the Province after contracting the debt, and one of them has been absent from the Province for six months next preceding the application.

4(2) In the above cases the absence may be proved by the oath of any person familiar with the facts.

4(3) There shall also be submitted a sworn allegation that there is danger that the property of the debtor or debtors may be removed from the Province or alienated by the debtor or debtors before execution can issue in an ordinary action.

R.S.1973, c.A-2, s.4.

Trial of claim to seized property

5(1) If a sheriff, through ignorance, takes property claimed by any other person, the person whose property is taken may, within 60 days after the taking and on affidavit of the facts, apply to a judge for a summons returnable not less than four clear days after service of it on the sheriff, and on the return of the summons the judge shall determine the ownership of the property.

5(2) If the judge finds that the property belongs to the claimant, the judge may order the costs to be paid by the sheriff personally or out of the estate of the debtor, but no other action arises against the sheriff for the erroneous taking unless it was malicious.

des affaires, cette dette a été contractée relativement à ces mêmes affaires et le débiteur ne se trouvait pas dans la province pendant le mois qui a précédé la demande;

b) les débiteurs sont débiteurs conjoints et n'étaient pas résidents de la province au moment où ils ont contracté la dette ou au moment fixé pour son remboursement parce qu'ils y faisaient des affaires, cette dette a été contractée relativement à ces mêmes affaires et l'un des débiteurs ne se trouvait pas dans la province pendant le mois qui a précédé la demande;

c) un débiteur individuel n'était pas résident de la province au moment où il a contracté la dette, mais il en est devenu résident par la suite, et il en a été absent pendant les six mois qui ont précédé la demande;

d) les débiteurs sont débiteurs conjoints et n'étaient pas résidents de la province au moment où ils ont contracté la dette, mais ils en sont devenus résidents après avoir contracté la dette, et l'un d'eux en a été absent pendant les six mois qui ont précédé la demande.

4(2) Dans les cas susmentionnés, l'absence peut être prouvée au moyen d'un serment prêté par toute personne au courant des faits.

4(3) Il doit également être fait une allégation sous serment qu'il est à craindre que les débiteurs enlèvent leurs biens de la province ou les aliènent avant que l'exécution puisse être effectuée par voie d'une action ordinaire.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 4.

Réclamation de biens saisis

5(1) Si, par ignorance, un shérif saisit des biens réclamés par une autre personne, la personne dont les biens sont ainsi saisis peut, dans les soixante jours de la saisie et sur affidavit établissant les faits, demander à un juge de lancer une assignation rapportable au plus tôt quatre jours francs après sa signification au shérif. Au jour prévu pour le rapport de l'assignation, le juge décide qui est propriétaire des biens.

5(2) Si le juge conclut que les biens appartiennent à la personne qui les réclame, il peut ordonner que les dépens soient payés par le shérif lui-même ou sur l'actif du débiteur. Cependant, aucune autre action ne peut être intentée contre le shérif pour la saisie faite par erreur à moins que cette erreur n'ait été malveillante.

5(3) If the verdict is otherwise, the sheriff shall recover his or her costs, charges and expenses from the claimant by attachment on the order of the judge.

R.S.1973, c.A-2, s.5.

Requirement of payment to sheriff

6 If a person indebted to, or having the custody of any property of, an absconding, concealed or absent debtor, after the notice mentioned in section 3 is published, pays a debt or delivers the property to any person other than the sheriff, that person shall be deemed to have acted fraudulently and is liable to answer for the property or its value to the sheriff for the benefit of the estate, and if that person is sued by the debtor or on the debtor's behalf, that person may plead the general issue and give the special matter in evidence.

R.S.1973, c.A-2, s.6; 1983, c.7, s.1.

Sale by debtor void

7 After publication of the notice mentioned in section 3, every sale, conveyance, power of attorney and other act by the debtor affecting the debtor's estate is void.

R.S.1973, c.A-2, s.7.

Application by debtor to set warrant aside

8(1) Before the end of the 60 days mentioned in section 9, the debtor may by petition under oath in the form prescribed by regulation apply to the judge who issued the warrant and the judge may make an order directing the parties and their witnesses to appear before him or her that the judge may hear and determine the matter in a summary way.

8(2) If any witness neglects to appear, the judge on proof of the service of the order and of payment or tender of expenses may grant an attachment against the witness in the form prescribed by regulation.

8(3) On hearing the parties the judge may grant a stay of the warrant or dismiss the application, and he or she may award costs to the successful party to be recovered by attachment.

8(4) If the judge grants the stay and certifies that there was probable cause for the proceeding and no malice, that decision is a bar to any action against the creditor.

R.S.1973, c.A-2, s.8.

5(3) Si le verdict est différent, le shérif recouvre ses frais et dépens auprès de la personne qui réclame les biens par saisie pratiquée sur ordonnance du juge.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 5.

Paiement au shérif

6 Si une personne qui est endettée envers un débiteur en fuite, caché ou absent, ou qui a la garde des biens de ce débiteur, acquitte une dette ou remet ces biens à une autre personne que le shérif après la publication de l'avis prévu à l'article 3, elle est réputée avoir agi frauduleusement et est responsable de ces biens ou de leur valeur en argent devant le shérif au profit de l'actif du débiteur. Si cette personne est poursuivie par le débiteur, ou en son nom, elle peut plaider dénégation générale et présenter ultérieurement en preuve ses moyens particuliers de défense.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 6; 1983, ch. 7, art. 1.

Nullité des ventes faites par le débiteur

7 Après la publication de l'avis prévu à l'article 3, toute vente, tout transfert, toute procuration ou autre acte du débiteur qui porte atteinte à son actif est nul.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 7.

Demande du débiteur en vue du rejet du mandat

8(1) Avant l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article 9, le débiteur peut, par requête sous serment établie selon la formule réglementaire, présenter une demande au juge qui a décerné le mandat. Celui-ci peut rendre une ordonnance enjoignant aux parties et à leurs témoins de comparaître devant lui pour qu'il entende et juge l'affaire selon la procédure sommaire.

8(2) Si un témoin néglige de comparaître, le juge peut, sur preuve de la signification de l'ordonnance et du paiement ou de l'offre de paiement des dépenses, rendre contre lui une ordonnance de contrainte par corps établie selon la formule réglementaire.

8(3) Après avoir entendu les parties, le juge peut rendre une ordonnance suspendant le mandat ou rejeter la demande. Il peut accorder les dépens, recouvrables par saisie, à la partie qui a eu gain de cause.

8(4) Si le juge suspend le mandat et atteste que la poursuite était justifiée et exempte d'intention malveillante, cette décision fait obstacle à toute action contre le créancier.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 8.

Meeting of creditors

9(1) If the debtor does not within 60 days after the publication of the notice satisfy the debtor's creditors and if the warrant is not stayed, the sheriff shall, within ten days after the end of the 60 days, call a meeting of the creditors to be held in the sheriff's office or other convenient place to be named in the notice, not later than 12 days after the last publication of the notice of the meeting.

9(2) Notice of the meeting shall be published once in *The Royal Gazette* and once each week for three consecutive weeks in a newspaper published in the county where the debtor resided, and where no newspaper is published in that county then in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county, and shall be sent by mail, postage paid, to all creditors so far as they can be ascertained by the sheriff.

9(3) The notice calling the first meeting of creditors shall contain a notice that all creditors are required to file their claims, duly proved by affidavit, with the sheriff within 60 days after the date of the notice, and that all claims not filed within the time limited, or such further time if any as may be allowed by a judge, are wholly barred of any right to share in the proceeds of the estate, and that the sheriff is at liberty to distribute the proceeds of the estate as if any claim not so filed did not exist, but without prejudice to the liability of the debtor for it.

9(4) Any claim not filed within the time limited, or any extension allowed by a judge, is wholly barred of any right to share in the proceeds of the estate, and after the end of the time for proving, unless an order extending the time is previously served on the sheriff and then at the end of the extension, the sheriff may distribute the proceeds of the estate as if the claim did not exist, but without prejudice to the liability of the debtor for it.

R.S.1973, c.A-2, s.9; 1983, c.7, s.1.

Adjudication and settlement of claims

10(1) If the debtor within the time limited satisfies the creditors who have filed their respective claims with the sheriff, a judge, on being satisfied by proof that the debtor has so satisfied the creditors, shall grant a stay of the warrant.

Assemblée des créanciers

9(1) Si, dans les soixante jours de la publication de l'avis, le débiteur ne paye pas ses créanciers, et si le mandat n'est pas suspendu, le shérif convoque, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de soixante jours, une assemblée des créanciers qui a lieu dans son bureau ou dans un autre endroit convenable désigné dans l'avis, au plus tard douze jours après la dernière publication de l'avis de cette assemblée.

9(2) L'avis de l'assemblée est publié une fois dans la *Gazette royale* et une fois par semaine pendant trois semaines consécutives dans un journal publié dans le comté où résidait le débiteur et si aucun journal n'est publié dans ce comté, dans un journal publié dans la province et ayant une diffusion générale dans ce comté. Cet avis est aussi envoyé par courrier affranchi à tous les créanciers que le shérif peut déterminer.

9(3) L'avis de la première assemblée des créanciers annonce que tous les créanciers sont tenus de remettre leurs créances, dûment prouvées par affidavit, au shérif dans les soixante jours de la date de cet avis, et que toutes les créances qui ne sont pas remises dans le délai prescrit, ou dans tout délai supplémentaire accordé par un juge, ne seront pas recevables en ce qui a trait au partage du produit provenant de l'actif du débiteur, et que le shérif sera libre de distribuer le produit provenant de l'actif du débiteur comme si les créances non remises dans les conditions susmentionnées n'existaient pas, mais sans atténuer en aucune façon la responsabilité du débiteur en ce qui concerne ces créances.

9(4) Toute créance qui n'est pas remise dans le délai prescrit ou tout délai supplémentaire accordé par un juge est irrecevable en ce qui a trait au partage du produit de l'actif du débiteur. Après l'expiration du délai prescrit pour faire la preuve, et à moins qu'une ordonnance prorogeant le délai ne lui soit signifiée, et, dans ce cas, à l'expiration de ce nouveau délai, le shérif peut distribuer les produits de l'actif du débiteur comme si la créance n'existait pas, mais sans atténuer en aucune façon la responsabilité du débiteur en ce qui concerne ces créances.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 9; 1983, ch. 7, art. 1.

Adjudication et règlement des créances contestées

10(1) Si le débiteur paie, dans le délai prescrit, les créanciers qui ont chacun remis leurs créances au shérif, un juge rend, lorsqu'il lui a été prouvé de façon satisfaisante que le débiteur a ainsi payé les créanciers, une ordonnance suspendant le mandat.

10(2) If the debtor claims to have a set-off to any claim so filed, or the amount of any claim or its validity is disputed by the debtor, and the parties are unable to adjust their mutual claims or settle their dispute, a judge may, on application of the debtor at any time before the end of the 60 days limited in the notice, grant a summons returnable not less than four clear days after service, and on the return of the summons the judge shall determine the rights of the parties.

10(3) If the creditor served does not appear on the return of the summons, the judge, on being satisfied that the summons has been duly served on the creditor or the creditor's solicitor or agent, may make an order that even though the claim filed by that party is not satisfied by the debtor a stay of the warrant may be granted, and the stay shall be granted accordingly, if no other claim is unsettled, though the 60 days from the notice may have then elapsed.

10(4) The summons, if served on the solicitor of the creditor who instituted the proceedings, acts as a stay of all further proceedings until it is disposed of.

R.S.1973, c.A-2, s.10.

Stay of warrant

11 If the debtor pays to the opposite party or that party's solicitor the amount awarded by the judge and costs, if any awarded (should any sum be awarded against the debtor), at any time within one week after the order for it is served, even though the 60 days limited in the notice may have sooner expired, the debtor, on complying with the other requirements of this Act, is entitled to have the warrant stayed, and the stay shall, on application, be so ordered.

R.S.1973, c.A-2, s.11.

When judge's award void

12 If the warrant is stayed, the award made under the provisions of section 10 is void and in no way binding on the parties or of any evidential value in any court for or against them.

R.S.1973, c.A-2, s.12.

Defence to action

13 If any person is sued for anything done under the authority of this Act, that person may plead the general issue

10(2) Si le débiteur prétend avoir droit à une demande en compensation touchant une créance ainsi remise, ou s'il conteste le montant d'une créance ou sa validité, et que les parties ne peuvent s'entendre sur le montant de leurs créances respectives ou régler leur différend entre elles, un juge peut, sur demande faite par le débiteur en tout temps avant l'expiration du délai de soixante jours fixé dans l'avis, lancer une assignation rapportable au plus tôt quatre jours francs après sa signification. Au jour prévu pour le rapport de l'assignation, le juge statue sur les droits des parties.

10(3) Si le créancier qui a reçu la signification ne comparait pas au jour fixé pour le rapport de l'assignation, le juge, lorsqu'il est convaincu que celle-ci a été dûment signifiée au créancier, à son avocat ou à son représentant, peut rendre une ordonnance prévoyant que, bien que la créance remise par cette partie n'ait pas été acquittée par le débiteur, une ordonnance suspendant le mandat peut être rendue, et cette ordonnance est rendue en conséquence, si aucune autre créance ne reste à régler même si les soixante jours depuis la publication de l'avis se sont écoulés.

10(4) Lorsque l'assignation est signifiée à l'avocat du créancier qui a engagé les procédures, elle a pour effet de suspendre l'instance jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 10.

Suspension du mandat

11 Si le débiteur paie à la partie adverse ou à son avocat le montant adjugé par le juge, ainsi que les dépens, s'il en est (dans le cas d'une somme qu'il est condamné à payer), dans le délai d'une semaine après la signification de l'ordonnance y relative, bien que le délai de soixante jours fixé dans l'avis soit déjà expiré, il a le droit de faire suspendre le mandat en se conformant aux autres prescriptions de la présente loi. Cette suspension est ordonnée à sa demande.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 11.

Nullité de l'adjudication

12 Si le mandat est suspendu, l'adjudication faite en application de l'article 10 est nulle. Elle ne lie pas les parties et n'a pas valeur probante devant un tribunal en faveur de ces parties ou contre elles.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 12.

Moyens de défense

13 Si une personne est poursuivie pour un acte accompli en application de la présente loi, elle peut plaider dénégation

and give the special matter in evidence, and this Act shall receive a liberal construction in favour of the creditors.

R.S.1973, c.A-2, s.14.

Officers of the court

14 Every trustee, sheriff, public officer, party and minister of the law is subject to the jurisdiction of the court out of which the warrant issued, and the performance of the duties of that person may be compelled and enforced by that court under the penalty of imprisonment as for contempt of court.

R.S.1973, c.A-2, s.15.

Fees

15 The fees to be paid to the solicitors, clerks, witnesses and sheriffs for anything done under and by virtue of this Act shall be the same as in corresponding proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, as near as may be, and shall in all cases be taxed by the judge.

R.S.1973, c.A-2, s.16; 1979, c.41, s.2.

Death or absence of judge

16 If a judge before whom any proceedings are taken under this Act, by reason of death, resignation or otherwise, ceases to hold office, is incapacitated by illness or is absent from the Province, the proceedings may be continued, and any other proceedings in the matter may be instituted and carried on by and before any other judge.

R.S.1973, c.A-2, s.17.

Appeal

17 An appeal lies to the Court of Appeal from all decisions of a judge under this Act.

R.S.1973, c.A-2, s.18; 1979, c.41, s.2.

Regulations

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

R.S.1973, c.A-2, s.19.

tion générale et présenter ultérieurement en preuve ses moyens particuliers de défense. La présente loi reçoit une interprétation large et favorable aux créanciers.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 14.

Auxiliaires de la justice

14 Tout fiduciaire, shérif, fonctionnaire, auxiliaire de la justice ainsi que toute partie relèvent de la compétence du tribunal qui a décerné le mandat et qui peut imposer l'exercice de leurs fonctions sous peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 15.

Honoraires

15 Les honoraires à verser aux avocats, greffiers, témoins et shérifs pour les actes accomplis en vertu de la présente loi sont, autant que possible, les mêmes que dans le cas des procédures correspondantes devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Ils sont, dans tous les cas, taxés par le juge.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 16; 1979, ch. 41, art. 2.

Décès ou absence du juge

16 Si un juge devant qui des poursuites sont engagées en application de la présente loi cesse d'exercer ses fonctions pour cause de décès, de démission ou pour tout autre motif, ou est incapable d'agir par suite de maladie ou d'absence de la province, les procédures peuvent se poursuivre, et d'autres procédures peuvent être engagées et poursuivies relativement à cette affaire devant un autre juge.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 17.

Appel

17 Toutes les décisions rendues par un juge en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 18; 1979, ch. 41, art. 2.

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les formules requises pour l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 19.